

Rédacteur-Gérant  
LATEULÈGNE.

RÉDACTION ADMINISTRATION ET VENTE  
Lyon, 30, Rue Impériale  
(provisoirement dénommée, rue de la République)

Toute plume spirituelle et humoristique  
ses grandes entrées à la Comédie politique.

Les Manuscrits non insérés ne sont pas conservés.

PRIX DU NUMÉRO

Rhône et Départements limitrophes... 15 C.  
Départements non limitrophes et gares. 20 C.



Directeur-Administrateur  
Adolphe PONET.

ABONNEMENTS :

Un an, 44 francs. — Six mois, 6 francs.  
Étranger le port en sus.

Pour abonnements envoyer un mandat-poste ou un chèque  
sur une maison de banque de Lyon  
à l'adresse de M. Ponet, directeur du journal.  
Ou encore autoriser l'administration à faire recouvrer la  
somme par la poste dans le courant du mois.

Le Journal est mis en vente le Samedi matin

Annonces..... 25 cent. la ligne  
Réclames..... 50 cent. —

Les Annonces sont reçues exclusivement chez M. V. Fournier  
rue Confort, 14, à Lyon.

# LA COMÉDIE POLITIQUE

JOURNAL SATIRIQUE HEBDOMADAIRE



ET PENDANT C'TEMPS-LA IL TOURNE LA MANIVELLE!

L'ÉDITION DES COLLECTIONNEURS

Notre ÉDITION DES COLLECTIONNEURS, tirée sur papier vélin, imprimée et coloriée avec un soin spécial et un luxe tout particulier, est livrée aux abonnés pour le prix de 30 francs par an, y compris les suppléments.

Ceux de nos abonnés dont l'abonnement n'expirait pas au 1<sup>er</sup> janvier dernier peuvent s'abonner à l'ÉDITION DES COLLECTIONNEURS à partir de ce 1<sup>er</sup> janvier en payant une soule proportionnelle.

Aucun exemplaire de l'ÉDITION DES COLLECTIONNEURS ne sera livré à l'acheteur au numéro. Mais il sera envoyé un numéro spécimen à toute personne qui, désireuse de s'abonner à cette édition, en fera la demande par lettre affranchie.

ET SAVARY



Nous pouvons vous assurer que nous saurons veiller, sans parti pris, à ce que la loi soit appliquée à tous, sans acception de personnes (Applaudissements). La justice égale pour tous, voilà la règle que nous suivrons toujours (Vive approbation).

DÉCLARATION DU MINISTRE DE LA JUSTICE, M. Humbert, DANS SA RÉPONSE A LA QUESTION SALIS, RELATIVE A L'UNION GÉNÉRALE.

Un jugement du Tribunal de commerce de Paris vient de déclarer d'office l'Union générale en faillite, et MM. Bontoux et Fédér viennent d'être incarcérés, sous diverses inculpations, par mandat du Parquet. C'est fort bien, et, si réellement la Société, son président et son directeur se sont livrés aux escroqueries et aux abus de confiance qu'on leur reproche, n'ayant vis-à-vis de l'Union générale aucune solidarité à dégager, j'applaudis sans restriction aux mesures de rigueur qui ont été prises.

Mais l'Union générale était-elle seule dans une situation méritant de telles rigueurs ?

J'estime que non.

Et, en voyant la déclaration de faillite de l'Union générale, je ne puis m'empêcher de m'écrier :

— A quand la faillite de la Banque de Lyon et de la Loire ?

Et, en voyant l'arrestation de MM. Bontoux et Fédér, je ne puis également que m'exclamer :

— A quand l'arrestation de Monsieur le citoyen Savary ?

Or ça, justifions le bien fondé de ces deux questions.

A quand la faillite de la Banque de Lyon et de la Loire, d'abord ?

Voyons... L'Union générale est en faillite. Elle y est parce qu'elle avait suspendu ses paiements. On ne déclare pas de faillite pour un autre motif.

Mais la Banque de Lyon et de la Loire aussi avait suspendu ses paiements.

Les preuves abondent, quand on se donne la peine de parcourir les journaux.

On lit à la 4<sup>me</sup> page du Petit Lyonnais du jeudi 19 janvier 1882 :

BANQUE DE LYON ET DE LA LOIRE

Société anonyme au capital de 50.000.000 de fr

MM. les commissaires de la Société anonyme de la Banque de Lyon et de la Loire croient devoir porter à la connaissance de MM. les actionnaires de ladite Société que, par délibération en date du 18 courant, le Conseil d'administration a nommé une Commission exécutive composée de MM. Zbyszewski, Moret, Morand et Boussand.

Cette Commission est chargée de liquider, sous le contrôle et la surveillance des deux commissaires, les opérations en cours et d'aviser aux mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts de la Société.

Cette Commission s'occupe d'établir une situation pour la soumettre à une très-prochaine assemblée générale.

En attendant, elle a cru prudent DE SUSPENDRE PROVISoireMENT LES PAIEMENTS, à l'exception du remboursement à effectuer aux syndicataires de la Société du crédit maritime des pays autrichiens.

Lyon, le 18 janvier 1882.

Les Commissaires,

JULES ROLLAND et FERDINAND TROUBAT.

C'était la cessation de paiements avec une restriction.

Deux jours après, cette restriction disparaît, et la cessation de paiements est générale.

On lit, en effet, dans le Petit Lyonnais du 21 janvier un avis comprenant le passage suivant :

BANQUE DE LYON ET DE LA LOIRE

Société anonyme au capital de 50.000.000 de fr.

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON

Par suite des oppositions formées par les créanciers de la Banque sur les fonds provenant des souscriptions à la Banque maritime des pays autrichiens, LES REMBOURSEMENTS ANNONCÉS NE POURRONT AVOIR LIEU QU'APRÈS QU'IL AURA ÉTÉ STATUÉ PAR LES TRIBUNAUX COMPÉTENTS SUR LA VALIDITÉ DE CES OPPOSITIONS.

J. ROLLAND, L. ZBYZSEWSKI, L. BOUSSAND.

A la date du 21 janvier, la cessation de paiements, mitigée jusqu'alors, est donc absolument complète.

Les actionnaires eux-mêmes et les membres du Conseil d'administration ne se font, d'ailleurs, aucune illusion sur l'éventualité judiciaire qu'a encourue la Société. Voici, en effet, quelques passages du compte-rendu d'une réunion d'actionnaires au Casino, compte-rendu inséré dans le Petit Lyonnais du 22 janvier et évidemment communiqué, au prix ordinaire ou extraordinaire des réclames, par la Banque elle-même :

M. Savary, président du Conseil d'administration, a exposé la situation. Il appelle l'attention des actionnaires sur un point essentiel : la situation qui leur est faite. Ils ont à verser 34 millions et demi, qui sont exigibles et que le syndic de la faillite — si faillite il y avait — exigerait.

Un groupe financier nous ayant offert son concours, continue M. Savary, nous venons vous offrir et mettons à votre disposition une somme de 7 à 8 millions pour continuer les opérations, payer toutes les dettes immédiatement exigibles et éviter l'échec de la faillite.

Pouvez-vous apporter comme appoint une somme d'environ 2 millions ?

Je n'examine pas pour le moment ce qu'il y a de vrai dans

les explications embarrassées fournies à Lyon par le citoyen Savary de la Manche et acceptées par un certain nombre de compères qui jouent de leur mieux « la foule des actionnaires. »

Je ne veux faire que le rapprochement suivant : Cessation de paiements de l'Union générale annoncée officiellement le 30 janvier. — Faillite prononcée d'office le 2 février.

D'une part. Cessation de paiements de la Banque de Lyon et de la Loire annoncée officiellement (on pourrait dire : effrontément) le 18 janvier. — Pas encore de faillite aujourd'hui 10 février. Un simple jugement de liquidation, jugement prononcé en vertu d'une loi qui n'existe plus depuis longtemps.

D'autre part. Est-ce que le Code de commerce aurait été modifié ? Est-ce qu'il y aurait maintenant deux articles 437 ? Un article 437 ainsi conçu :

Tout commerçant réputé conservateur qui cesse ses paiements est en état de faillite.

Et un article 437 bis ainsi conçu :

Tout commerçant notoirement républicain ou opportuniste qui cesse ses paiements est en état de liquidation judiciaire.

C'est qu'il faudrait voir, pourtant !

Justifions maintenant ma deuxième question :

— A quand l'arrestation de Savary ? MM. Bontoux et Fédér ont été arrêtés et incarcérés sous l'inculpation d'escroquerie et d'abus de confiance. On leur reproche, notamment, d'avoir provoqué une hausse factice de leurs actions en les rachetant eux-mêmes et d'avoir consacré à des opérations de Bourse les dépôts de fonds qui leur avaient été faits.

La Banque de Lyon et de la Loire n'a-t-elle pas procédé de la même façon ?

Examinons : Au commencement de décembre, il était fort question de cette banque. On en attendait des merveilles. Les actions montaient, montaient : émises à 500 francs, elles touchaient déjà au prix de 1800 francs.

A quoi tenait cette hausse énorme, obtenue en si peu de temps ?

N'était-ce point à une manœuvre de la Banque de Lyon et de la Loire elle-même, qui aurait racheté, elle aussi, ses propres titres ?

Mon Dieu ! je n'en ai pas la preuve. Mais je puis bien avoir des présomptions. Qu'on lise, en effet, les paroles suivantes que le compte-rendu... officiel — l'imprudent ! — du Petit Lyonnais place dans la bouche du citoyen Savary à l'assemblée d'actionnaires du 21 janvier, au Casino :

M. Savary, président du Conseil d'administration, a exposé la situation. Les créances réalisables réduites au minimum, et comprenant, soit les titres en portefeuille, soit des actions achetées à la cote minima, soit différents comptes débiteurs, peuvent être évaluées à 3 ou 4 millions.

M'est avis que c'est au juge d'instruction de vérifier quels sont ces « titres en portefeuille, ces actions achetées à la cote minima, » et à voir s'il n'y a pas lieu ici d'appliquer l'article 419 du Code pénal, qui punit ceux qui, « par des faits faux semés à dessein, auront opéré la hausse ou la baisse des papiers ou effets publics au-dessus du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce. »

Il y a, du reste, un autre moyen qui a profité à la Banque de Lyon et de la Loire pour faire majorer ses actions : c'est le bruit répandu de la concession d'une Banque de crédit maritime qu'on avait, disait-on, obtenue du gouvernement autrichien, ce qui était faux et n'a pas peu déterminé, pourtant, quand la vérité a été connue, la baisse des actions de 1,800 francs, où elles étaient alors, à 300 francs environ, où elles sont aujourd'hui.

Eh bien ! mais... il y a dans le Code pénal un article 405 qui a été fait pour ces petites opérations-là.

Le voici, cet article, réduit à la partie qui vise l'espèce actuelle :

ART. 405. — Quiconque... en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, se sera fait remettre ou délivrer des fonds et aura escroqué ou fait escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus.

Le coupable pourra être, en outre, à partir du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, le tout sauf les peines plus graves, s'il y a eu crime de faux.

Est-ce tout ?

La Banque de Lyon et de la Loire n'a-t-elle pas, elle aussi, consacré à des opérations de Bourse les dépôts de fonds qui lui avaient été faits ?

Groupons quelques chiffres :

Sur le capital de 50 millions de francs souscrit pour constitution de la Société, il n'a été versé qu'un quart, soit 12 millions 500 mille francs.

Or du compte-rendu fait par le citoyen Savary il résulte que le passif est de 17 millions de francs.

Comment pourrait-on, s'il vous plaît, faire un trou de 17 millions de profondeur dans un capital qui n'a que 12 millions et demi d'épaisseur ?

Voilà un problème qui se recommande de lui-même aux lumières... mathématiques de MM. les juges d'instruction.

Lesquels juges d'instruction auraient encore, d'ailleurs, bien d'autres questions à résoudre, notamment celles-ci :

Quelles sont donc ces deux banques parisiennes qui avançaient 7 ou 8 millions sur la bonne mine de Savary, banques parisiennes dont on parle beaucoup, mais qu'on ne nomme jamais, qu'on évite même avec soin de désigner d'une façon quelconque ?

Pourquoi, lorsqu'avec 7 ou 8 millions il suffit d'un complément de 2 millions pour payer toutes les dettes, demandait-on le versement du deuxième quart, soit 12 millions et demi, et supplie-t-on en même temps, sur le mode mineur, les syndicataires de la Banque maritime de laisser dans la caisse le cinquième de leur versement, soit 5 millions ?

La... combinaison des deux banques parisiennes qu'on évite si soigneusement de nommer ne serait-elle pas une jolie petite invention ayant uniquement pour but de retarder une faillite imminente et largement méritée ?

Enfin, la disparition des dépôts ou d'une partie des dépôts n'est-elle pas visée par l'article 408 du Code pénal ?

Lequel article est ainsi conçu :

ART. 408. — Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, des deniers qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt, à la charge de les rendre ou de les représenter, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 francs.

Voilà quelques-uns des problèmes qui se dressent invinciblement devant MM. les juges d'instruction de Lyon et demandent instamment à être résolus.

En attendant qu'ils le soient, j'ai là encore un rapprochement à faire :

L'Union générale a suspendu ses paiements le 30 janvier. — Le 1<sup>er</sup> février au soir, M. Bontoux, président du Conseil d'administration, a été arrêté et incarcéré, ainsi que M. Fédér, directeur de la Société.

D'une part.

La Banque de Lyon et de la Loire a suspendu ses paiements le 18 janvier. — Et aujourd'hui 10 février le citoyen Savary, président du Conseil d'administration, est encore en liberté.

D'autre part.

Je demandais tout à l'heure s'il y a deux Codes de commerce.

Je demanderai maintenant s'il y a deux Codes d'instruction criminelle :

Un pour les conservateurs ou prétendus tels.

Et un pour les Benjamins de la République et de l'Opportunisme.

A quand la faillite de la Banque de Lyon et de la Loire ?

A quand la prison pour le tripoteur Savary ?

Ce sont là deux questions que je ne me laisserai pas de poser et auxquelles il faudra bon gré mal gré qu'on finisse par répondre.

DANIEL.

Nous pouvons vous assurer que nous saurons veiller, sans parti pris, à ce que la loi soit appliquée à tous, sans acception de personnes (Applaudissements). La justice égale pour tous, voilà la règle que nous suivrons toujours (Vive approbation).

DÉCLARATION DU MINISTRE DE LA JUSTICE, M. Humbert, DANS SA RÉPONSE A LA QUESTION SALIS, RELATIVE A L'UNION GÉNÉRALE.

STATISTIQUE

On lisait dans le Nouvelliste du 6 février cette simple phrase, intercalée entre deux nouvelles locales :

On pardonne à un jeune homme repentant : il peut rentrer de suite.

Or un statisticien fantaisiste s'est aussitôt livré à des calculs transcendants basés sur cette touchante invitation.

A l'heure qu'il est, il a découvert que, rien que dans le département du Rhône et les limitrophes, 7642 jeunes hommes se disent repentants ont pris l'invitation pour eux et se sont hâtés de rentrer au bercail, où ils ont été reçus, les uns à coups de gros mots et de durs reproches, les autres à coups de manche à balai.

Seul, le jeune homme repentant ou non, qui était visé aurait eu de la méfiance, aurait adressé au veau gras qui lui était offert l'apostrophe du bon Lafontaine :

Ce bloc enfariné ne me dit rien qui vaille !

et serait resté calfeutré dans son nid d'enfant prodigue.

Ce que c'est que la statistique, bonnes gens !

TUR-LU-TU-TU.

LE MINISTÈRE FREYCINET



Se souvient-on du coup de la conversion ?

M. Léon Say, ancien employé et intéressé dans la maison Rothschild, était ministre des finances.

La Commission du budget de la Chambre des députés avait délibéré le matin et, sous l'inspiration de son président Gambetta, qui se disait d'accord avec le gouvernement, s'était prononcée pour la conversion du 5 % en 3 %.

A cette nouvelle, et dès l'ouverture de la Bourse, les porteurs de 5 % avaient jeté sur le marché et avaient vendu en subissant une forte baisse un nombre considérable de titres de rente, lesquels avaient aussitôt été achetés par des agents de change et couléssiers au service de la maison Rothschild.

A 2 heures environ, toutes ces ventes à la baisse étant terminées, le ministre Léon Say arrive à la Chambre et déclare que le gouvernement s'oppose à la conversion du 5 % en 3 %.

Tableau : la nouvelle se répand aussitôt, le 5 % remonte et la maison Rothschild revend en hausse.

Résultat net : une centaine de millions de bénéfice pour les Rothschild, patrons du ministre Léon Say.

Or, il fut avéré le lendemain, et même avoué par M. Léon Say, que la maison Rothschild — et la maison Rothschild seule — avait été, dès onze heures du matin, mise au fait de la déclaration que le ministre des finances devait faire publiquement et officiellement à 2 heures à la Chambre.

Tel fut le coup de la conversion.

Ça avait si bien réussi et donné de si beaux bénéfices que M. Léon Say ne devait pas en rester là.

Voici maintenant le coup de report :

M. Léon Say revient au Ministère des finances le 31 janvier 1882.

Or, dès le lendemain 1<sup>er</sup> février, il tire des caisses du Trésor public cent millions disponibles, les remet, sans prévenir personne autre, à la maison Rothschild, avec mission d'acheter toutes les rentes sur l'Etat que les naïfs venaient vendre dans une ignorance absolue de cette combinaison.

Résultat : 2 francs de hausse sur la Rente.

Bénéfice pour la maison Rothschild, ses tenants et ses associés : au moins 2 millions.

Ici faisons un petit rapprochement :

Quel est le délit reproché à l'Union générale et à MM. Bontoux et Fédér ? — C'est d'avoir employé les capitaux versés à titre de dépôts dans leur caisse par les clients, pour spéculer sur leurs propres actions et les racheter en masse afin de provoquer une hausse factice à leur profit.

Quelle est l'opération imputée à M. Léon Say, ministre des finances, et avouée par ses organes officieux ? — C'est d'avoir employé les capitaux versés à titre d'impôts dans les caisses du Trésor public par les contribuables, pour spéculer sur les titres de l'Etat qu'il représente et les racheter en masse afin de provoquer une hausse factice au profit... de la maison favorisée de ses confidences.

Là-bas, c'était avec l'argent des déposants qu'on faisait la hausse.

Ici c'est avec l'argent des contribuables. Les deux opérations sont visées aussi bien l'une que l'autre par les articles 406 et 408 du Code pénal. Or, l'autre jour, M. Humbert, le ministre de la justice et le collègue de M. Léon Say, annonçait, aux applaudissements, non-seulement de la Chambre, mais du pays, que la justice procéderait contre tous les agioteurs, sans passion, comme sans faiblesse, quels que soient leur rang et leur titre. MM. Bontoux et Feder, président et directeur de l'Union générale, sont arrêtés et incarcérés. A quand l'arrestation et l'incarcération de M. Léon Say, directeur de l'Union.... des contribuables français ? j'attends.

RAOUL.

## LE PROCÈS FOURNIER

Ainsi que nos lecteurs le savent, nous avons, au mois d'octobre dernier, refusé à l'agence Fournier, de Lyon, les colonnes de la *Comédie politique* pour y insérer les annonces financières de l'Union générale, de la Banque de Lyon et de la Loire et d'une foule d'autres banques se livrant à l'agiotage et à cette spéculation qui touche de si près à l'abus de confiance et à l'escroquerie que MM. Bontoux et Feder sont en ce moment en prison, sous le simple soupçon de s'y être livrés.

Nous avons pour agir ainsi au moins deux motifs péremptoirs :

D'abord le traité avec l'agence Fournier ne donnait point à cette agence le droit d'insérer dans la *Comédie politique* des annonces financières quelconques.

Ensuite, ce droit fut-il résulté du traité, comme le prétendait l'agence Fournier, qu'il se serait toujours trouvé limité par le droit commun, c'est-à-dire, dans l'espèce, par le droit qu'a tout journal, comme tout individu, de refuser de se rendre complice d'un crime, d'un délit ou même d'un simple dommage et de s'exposer aux responsabilités résultant de cette complicité.

En présence de ces résistances, l'agence Fournier s'était pourvue devant le Tribunal de commerce de Lyon, et nous avons introduit nous-même une action reconventionnelle.

Après tous les délais de la procédure, l'affaire vint enfin à l'audience le 20 janvier dernier.

C'était au commencement de la débacle financière. La Banque de Lyon et de la Loire venait de cesser ses paiements. L'Union générale était à la veille de suspendre les siens. Les agents de change avaient fermé leurs guichets. Le désastre s'étendait de proche en proche. La ruine était partout.

Tous ces événements montraient si bien la légitimité de notre prudence et de notre réserve en matière d'insertions relatives à l'agiotage et à la spéculation que nous considérions la démonstration comme donnée d'avance par les faits eux-mêmes et que nul ne pouvait douter que le Tribunal de commerce n'approuvât par son jugement la ligne de conduite suivie par la *Comédie politique*.

Sait-on ce qui est arrivé ? Le Tribunal de commerce a rendu son jugement le 3 février, et ce jugement condamne la *Comédie politique*. Le traité est résilié, comme le demandaient les deux parties, mais la *Comédie politique* est condamnée à payer 500 francs de dommages-intérêts à l'agence Fournier. Quant aux conclusions reconventionnelles de la *Comédie politique*, il n'en est tenu aucun compte.

Ce jugement, pris au pied de la lettre, veut dire ceci : La *Comédie politique* a eu tort, au moins 500 fois tort, de refuser de se rendre complice des abus de confiance et des escroqueries en ce moment reprochés à diverses agences financières clientes de la maison Fournier.

Notre journal ne saurait s'incliner devant la proclamation de tels principes de morale et d'honnêteté, et dès aujourd'hui nous interjetons appel du jugement du Tribunal de commerce de Lyon.

L'ADMINISTRATION DE LA COMÉDIE POLITIQUE.

## LE PHILIPPART DU LYON-LOIRE



Au moment où l'on donne à Lyon le scandale d'une Société financière qui, au milieu des sévérités déployées contre l'Union générale, peut rester indemne et impunie, après s'être livrée aux tripotages les plus éhontés, après avoir cessé ses paiements la première au milieu de toutes les cessations de paiements de ces temps derniers et après avoir jeté dans la ruine finale une foule de braves gens qu'elle avait abusés, au moment, dis-je, où l'on donne à Lyon ce scandale, il est nécessaire que la presse relève de toutes les façons contre le principal auteur de ces énormités le glaive de la vindicte publique, que les représentants de la loi ont platement abaissé devant lui et devant son œuvre. Je vais donc, pour ma part, déshabiller un peu le président du Conseil d'administration de la Banque de Lyon et de la

Loire et l'exposer dans une nudité qui sera d'autant plus vengeresse qu'elle sera plus repoussante. Oyez et admirez, lecteurs !

\*\*

Charles Savary est né à Coutance (Manche), le 21 septembre 1845.

Son père était M. Théodore Savary, que la faveur impériale hissa, plus tard, aux plus hauts sommets de la magistrature et qui fut successivement avocat général, puis conseiller à la Cour de cassation.

Le jeune Charles Savary, lorsqu'il eut terminé ses études et son droit, fut, comme son père, un fervent bonapartiste : on le remarqua aux lundis de l'Impératrice, où l'avait fait admettre M. le marquis de Piennes, chambellan et député, lequel, disait-on, l'élevait à la brochette pour lui léguer son collège électoral de Coutance. En 1870, il se jeta en grand dans l'Empire libéral et fut nommé, par la faveur de M. Emile Ollivier, secrétaire de la Commission extra-parlementaire de décentralisation.

Le 4 Septembre arrive... Savary est nommé, par Gambetta, sous-préfet de Coutance.

Il occupa ce poste depuis quelques jours quand on annonça, pour le 16 octobre, les élections à l'Assemblée nationale. Savary démissionna aussitôt, se porta candidat de la radicaux, et, dans sa profession de foi, il promet d'employer toute son énergie à consolider la République.

Les élections sont ajournées et n'ont lieu que trois mois plus tard. Dans cet intervalle de temps, Savary a pu constater les sentiments conservateurs du département de la Manche : lors de l'intrigue auprès du prince de Joinville, réfugié à Jersey, fonde le journal la *Vérité*, le rédige pour le compte de ce prince et, en février 1871, est inscrit d'autorité sur la liste électorale en tête de laquelle figure le fils du roi Louis-Philippe.

Le voilà député. Il va siéger dans le groupe des orléanistes et fait partie de l'Union des Réservoirs. Il vote successivement l'abrogation des lois d'exil, la validation de l'élection des princes d'Orléans, le pouvoir constituant de l'Assemblée et contre le retour de cette Assemblée à Paris. Puis, lorsqu'au 24 Mai M. Thiers vient demander de constituer le gouvernement de la République, Savary fait partie de la coalition des droites qui renverse ce chef du pouvoir exécutif et le remplace par le maréchal de Mac-Mahon.

Le député de Coutance, en 1873, donne son concours empressé aux tentatives faites pour appeler au trône le comte de Chambord, et c'est lui qui, secrétaire du centre droit, rédige le procès-verbal de la séance tenue par ce groupe, le 22 octobre, pour entendre M. Chesnelong revenant de Salzbourg.

La lettre du comte de Chambord déclarant qu'il maintiendrait le drapeau blanc ayant, le 27 octobre, fait disparaître tout espoir de transaction, Savary vote le septennat, puis s'associe à toute la politique du Ministère de Broglie.

Mais voilà qu'en 1875 on le voit soudain revenir vers la République : il scelle sa nouvelle alliance en rédigeant le fameux rapport contre les bonapartistes, rapport dont la principale base était un faux en écriture et dans la perpétration duquel il avait eu pour collaborateur le sieur Léon Renault, bien connu depuis par les tripotages tunisiens.

Entre temps, Savary vote la fétrissure contre les Commissions mixtes, dont son père avait fait partie. Tant de bassesses, de lâchetés et de palinodies méritaient une récompense : en 1877, Savary est nommé sous-secrétaire d'Etat à la justice. Mais M. Dufaure, souvent fort peu difficile cependant sur le choix de ses auxiliaires, a jugé l'homme au bout de quelques jours et le casse aux gages.

\*\*

Mais l'incident le plus caractéristique de l'existence de Savary, celui dans lequel il montre le mieux son singulier savoir faire, c'est celui de sa conduite militaire en 1870.

Cet incident-là, que la *Comédie politique* n'a fait qu'effleurer l'an passé, mérite d'être raconté, car il donne bien exactement la mesure de l'intrigant qui est le héros de cet article. Donc, exposons l'incident.

Faisant partie de la classe de 1865, Savary, en 1870, était mobilisable à plusieurs titres :

D'abord comme garde mobile (loi du 1<sup>er</sup> février 1868, article 14).

Ensuite en vertu de la loi du 10 août 1870, appelant sous les drapeaux tous les célibataires de 25 à 35 ans.

Enfin, en vertu du décret du 29 septembre 1870, mobilisant tous les célibataires de 21 à 40 ans.

Or on va le voir échappant successivement aux prescriptions de ces trois lois.

Le 30 juillet il quitte Paris et le régiment de garde mobile dans lequel il était incorporé, et il arrive à Cérisy-la-Salle (Manche), sa bourgade d'origine.

Il n'a pas 25 ans, et il est militaire. Il se présente, néanmoins, comme candidat aux élections municipales de Cérisy, en dépit des articles 8 et 10 de la loi du 5 mai 1855, mais c'est qu'il espère qu'une fois conseiller municipal on ne l'appellera pas sous les drapeaux. Il est élu le 7 août, mais, comme il ne devait avoir 25 ans que le 21 septembre suivant, son élection est annulée d'office par le Conseil de préfecture. Alors, a-t-il écrit depuis, il se pourvoit au Conseil d'Etat contre cet arrêté, en d'autres termes contre son acte de naissance, et cela dans le but, le pourvoi étant suspensif, de garder sa situation de conseiller municipal.

Cependant cette situation ne le garantissait que faiblement contre le rappel sous les drapeaux, quand survint, heureusement, le 4 Septembre. Comme je l'ai dit plus haut, il est bombardé sous-préfet à Coutance. Poste bien mesquin pour une si grande ambition, mais poste où, du moins, les gendarmes n'oseraient jamais lui porter sa feuille de route.

Or.... voyez donc l'imprudent ! Il donne sa démission de sous-préfet pour se présenter comme candidat aux élections législatives, et voilà que, Gambetta étant tombé de ballon et ayant ajourné les élections aux calendes génoises, mons Savary se trouve de nouveau exposé aux feuilles de route et aux menottes de la maréchaussée.

Mais la peur des balles prussiennes rend un homme ingénieux.

Savez-vous ce que fait Savary ?

Ecoutez :

Eût-il été réellement conseiller municipal, il a cessé de l'être par l'acceptation des fonctions de sous-préfet. Cela est incontestable (loi du 5 mai 1855, article 10). Il se met, néanmoins, sur les rangs pour être nommé maire de Cérisy-la-Salle, après avoir décidé un vieux bonhomme, M. Ozouf, à donner sa démission. Savary est élu maire le 2 octobre, et, comme il n'était pas éligible et qu'on proteste, son ami le préfet républicain Lenoël dit qu'il ne croit pas devoir déférer cette élection, évidemment nulle, au Conseil de préfecture, parce qu'il a d'autres chats à fouetter.

Vlan donc !... ça y était : Savary était de nouveau fonctionnaire... et immobile. Détail important !...

Maintenant il faut voir comme notre homme explique lui-même son cas.

Interpellé par la presse de Coutance à divers reprises, il fit pour le moins deux réponses.

En voici une, adressée au *Journal de Coutance* du 2 novembre 1870 :

J'ai appartenu à la garde mobile de la Seine jusqu'au 30 juillet 1870. A cette époque, c'est-à-dire le lendemain même de la mort de mon père, la garde mobile devait ENTRER EN CAMPAGNE. En face d'une perte imprévue et de douloureux devoirs à remplir, j'ai demandé et obtenu d'être DISPENSÉ du service. Je n'ai donc pas eu à recevoir un « congé limité, »

et, par conséquent, il m'est difficile de comprendre ce que votre correspondant appelle « l'expiration de mon congé. »

Tout est à noter dans cette curieuse lettre.

En fait, il est de notoriété que, tandis que le citoyen Savary, qui, ayant de douloureux devoirs à remplir, les remplissait en se faisant nommer conseiller municipal au mépris de la loi, en se pourvoyant contre l'arrêté du Conseil de préfecture qui annulait son élection, en se faisant nommer sous-préfet, puis maire, il est de notoriété, dis-je, que, tandis qu'il pleurait ainsi son père et qu'on s'étonnait de le voir loin de son bataillon, en août et septembre, ses amis répondaient qu'il avait un congé de 40 jours, lequel, en admettant cette assertion, aurait pris fin le 10 septembre, avant l'investissement de Paris.

En fait encore, il est de notoriété qu'il savait si bien appartenir à la garde mobile qu'il chercha un remplaçant, qu'il traita même pour 10,000 francs avec un nommé Robec, de Cérisy, lequel, ayant 43 ans et étant marié, ne fut pas admis par l'autorité militaire de Saint-Lô. Ceci se passait au mois d'août.

Le mensonge de Savary disant : « J'ai été dispensé » est donc patent et incontestable. Nul, du reste, autre que le Conseil de révision n'aurait eu le droit de le dispenser.

Voici une deuxième réponse publiée par Savary dans le journal la *Manche* du 12 février 1876 :

Je n'étais pas un déserteur, puisque la mort de mon père m'avait donné le droit de me faire remplacer.

Cet argument eût été juste si le garde mobile Savary avait usé du droit que la loi lui conférait.

Mais il n'en usa pas : il ne se fit pas remplacer, et, une première tentative de remplacement ayant échoué, il ne la recommença pas. Il y suppléa par autre chose.

En sorte que cela rappelle une vieille chanson :

Quant aux marchands d'hommes, j'enrage  
De ne pouvoir en essayer.  
Mon voisin y perdit courage  
Et déserta sans rien payer.

En résumé, Savary, en 1870, fut successivement faux conseiller municipal, faux maire, faux sous-préfet, faux en tout. Il ne fut vrai que dans un seul rôle : celui de déserteur.

Comme opinion politique, nous le voyons, en dix ans, successivement libéral, bonapartiste, gambettiste, orléaniste, rien, légitimiste, orléaniste, rien, centre gauche, 363 et ré-gambettiste : au total, méprisé par tous les partis et mis à l'index par tout le monde, à ce point qu'il ne saurait plus trouver un bureau qui le nommât membre de la Commission des congés et qu'il a fini par ne plus paraître à la Chambre, où il continue à voter, mais par procureur.

Et c'est dans les déboires de cette existence agitée qu'il faut rechercher les origines des vilénies de sa courte carrière financière.

Sa personnalité politique bien et dûment enterrée, il lui fallut chercher une autre voie. Or, ses besoins d'argent étaient énormes. Il avait englouti des sommes folles dans ses élections successives, dans ses créations de journaux sombrant les uns après les autres, dans des intrigues qui s'entrechoisaient. Il avait semé l'or pour faire figure partout au premier rang et pour mener de front les affaires et les plaisirs. Dans sa bourgade de Cérisy-la-Salle, qui est peuplée pour lui de tantes et de cousins Molinari, où le seul parvenu de sa race, après lui, est le propriétaire d'un assommoir dans un carrefour de Paris, où il a pour agents et pour amis un maçon et un marchand de casquettes entourés de la considération la moins générale et la moins distinguée, à Cérisy-la-Salle, dis-je, il avait eu le mauvais goût de se donner des airs de grand seigneur : il n'avait plus attelé qu'à quatre chevaux, et le château féodal que son grand père, officier de fortune, acheta jadis pour un morceau de pain à la suite des confiscations révolutionnaires n'avait plus suffi à ce parvenu. Des masses d'ouvriers, sous prétexte de restauration, avaient entrepris de détruire le cachet de la noblesse demeure, avec grand danger de l'enlaidir.

Les bourgeois de Coutance s'applatissaient bien devant ce luxe tapageur, mais au milieu de tout ce fracas on entendait parfois le sordid murmure des dettes criardes et des petits créanciers inquiets.

Il n'y avait plus qu'une ressource, mais elle parut infail-

lible :

En avant la grosse caisse et raccolons Gogo l'actionnaire ! Et alors ce fut l'histoire d'hier et d'aujourd'hui :

Les Coupons commerciaux.

Les Naphthes et pétroles du Caucase.

Le Crédit maritime autrichien.

La Banque de Lyon et de la Loire, à laquelle il fut, assure-t-on, imposé, comme une condition *sine qua non*, par une haute influence.

J'en passe et des pires...

Et toujours les présidences à gros traitements à prélever sur des dividendes absents. Puis viennent les réclames éhontées, les manœuvres plus ou moins coupables, les triomphes d'un jour, l'inévitable catastrophe et les responsabilités de toutes sortes assumées devant l'opinion et — cela paraît inévitable aujourd'hui — devant la justice aussi.

Une foule d'honnêtes gens sont ruinés par la faute de ce financier improvisé.

Savary a-t-il gagné de l'argent dans ces lugubres aventures ? — Je l'ignore. Mais j'estime que ce qui pourrait lui arriver de moins fâcheux fut que son sort ne différât pas trop de celui de ses victimes.

VIDELICET.

## Garde nationale judiciaire !



Il résulte de notes publiées par les journaux quotidiens que, par jugement rendu en audiences spéciales, le Tribunal de commerce de Lyon a prononcé la mise en liquidation judiciaire de 28 charges d'agents de change de cette ville.

C'est très-joli, ce jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon, et, ayant deux ou trois amis parmi les agents de change liquidés, la *Comédie politique* désirerait vivement que cela pût tenir debout. On peut, en effet, détester une institution sans pour cela rompre avec de vieilles sympathies personnelles.

Malheureusement, un tel jugement ne tient pas debout une minute. C'est absolument illégal, et il ne valait vraiment pas la peine de se mettre quatre ou cinq à délibérer et de tenir une audience spéciale pour en arriver à mettre au jour un pareil phénomène judiciaire.

Le jugement du 4 février ne peut, en effet, s'appuyer que sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi des 22 avril et 9 mai 1871 ou sur l'article 3 du projet proposé, l'autre jour, à la Chambre par le député Andrieux.

Articles textuellement ainsi conçus :

LOI DE 1871.

ART. 1<sup>er</sup>. — Les suspensions ou cessations de paiements survenues depuis le 10 juillet 1870 ou qui surviendront jusqu'au 30 septembre 1871, bien que réglées par les dispositions du livre III du Code de commerce, ne recevront la qualification de faillite et n'entraîneront les incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le Tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification.

PROJET DE LOI ANDRIEUX.

ART. 3. — Les suspensions ou cessations de paiements des agents de change survenues, par suite de la crise financière, depuis le 15 janvier, ou qui pourraient survenir jusqu'au 15 mars 1882, bien que réglées par les dispositions du livre III du Code de commerce, ne recevront pas la qualification de faillite et n'entraîneront pas les incapacités attachées à la qualité de failli, sauf le cas où le Tribunal, ultérieurement, en déciderait autrement en refusant d'homologuer le concordat intervenu.

Or la loi des 22 avril et 9 mai 1871 ne visait que « les suspensions de paiements survenues du 10 juillet 1870 au 30 septembre 1871. » Elle ne pouvait donc être applicable à la suspension des paiements des agents de change de Lyon, survenue en janvier et février 1882.

Quant au projet de loi Andrieux, qui, considérant à bon droit la loi de 1871 comme morte, avait pour but précisément de la faire revivre, on sait que non-seulement ce projet n'a pas été adopté par la Chambre, mais encore qu'il a été repoussé par la question préalable, c'est-à-dire par le vote du dédain.

En sorte que de deux choses l'une :  
Ou le Tribunal de commerce de Lyon, par son jugement du 4 février, a commis sciemment une illégalité.

Ou bien il a péché par ignorance et par étourderie.  
S'il a sciemment commis une illégalité, il mérite au moins la censure.

S'il a péché par ignorance ou étourderie, il faut désespérer de son aptitude à rendre la justice et renvoyer pour jamais à leurs comptoirs de soieries ou à leurs boîtes de cirage ceux de ses membres qui ont délibéré et signé une pareille décision judiciaire.

RAOUL.

## CONSERVATEURS DE LA CHAUSSURE

Et vous obtiendrez un brillant plus beau que le vernis et qui ne se ternira pas.  
(VIEILLES RÉCLAMES.)

On a lu plus haut le résultat du procès qui était pendant entre l'agence Fournier et la *Comédie politique*.

Le jugement du Tribunal de commerce de Lyon a-t-il, du moins, été rendu en toute impartialité ?

Nous voudrions le croire, étant donné le respect que nous professons et avons toujours professé pour la magistrature même élective. Mais depuis deux ans environ il est survenu entre la *Comédie politique* et divers juges du Tribunal consulaire de Lyon, notamment avec son président actuel, de tels incidents qu'avec la meilleure volonté du monde il est difficile de ne pas voir la rancune, le parti pris, la haine per-

sonnelle et, souvent, la haine politique percer à travers la conduite de notre égard de ce corps judiciaire.

Nous n'avons pas point l'habitude d'avancer des faits sans les prouver. Dès aujourd'hui nous entrons dans le détail des incidents dont il s'agit. Nous y entrons avec pièces à l'appui, et nous allons rendre le public juge de nos griefs.

La série des articles que nous allons publier sur ce sujet un peu brûlant, et que nous étendrons, du reste, à des faits autres que ceux qui nous sont absolument personnels, constituera, nous l'espérons du moins, une fort curieuse étude des us et coutumes, de la jurisprudence et des aptitudes judiciaires de certains Tribunaux consulaires.

Commençons par l'exposé complet d'un des incidents les plus curieux qui se rapportent à la *Comédie politique*.

Dans son numéro du dimanche 10 juillet 1881, la *Comédie politique* publiait l'article suivant :

### DÉMISSION OU RÉVOCATION.

Il y a à Lyon certain négociant en soieries qui est en même temps juge au Tribunal de commerce et qui répond au nom de Girodon (Alfred).

Ce personnage, ancien thuriféraire et porte-queue de Challemel-Lacour au 4 Septembre, affiche, naturellement, très-haut ses opinions républicaines.

C'est son droit, car la *Comédie politique* n'y contredit point. Tout au contraire, elle aime et aimera toujours à voir le parti conservateur déblayé de personnages aussi encombrants... à divers points de vue.

Mais, en même temps qu'il affiche bien haut son tendre amour pour la République — bien digne, entre parenthèses, d'avoir un tel amant, — le citoyen Girodon (Alfred) affiche non moins haut sa haine pour la *Comédie politique*, pour ses collaborateurs et pour son directeur, et il lui est arrivé même plus d'une fois de faire montre de cette haine dans des intempérances de langage échappées à son caractère trop impétueux jusqu'au milieu de ses fonctions de juge.

Un exemple entre plusieurs :  
Il y a quelques jours à peine, le juge consulaire Girodon, ayant à arbitrer dans son cabinet un petit litige existant entre un sieur V... et le directeur de la *Comédie politique*, s'est permis, entre autres allusions injurieuses, de dire de ce dernier, en son absence, bien entendu, mais en présence de son adversaire et de plusieurs autres personnes :  
« — Ce citoyen-là est bien connu à Lyon. »

Il est certain que le directeur de la *Comédie politique* est bien connu à Lyon, et ailleurs encore...

C'est même la différence qui existe entre le directeur de la *Comédie politique* et le citoyen Girodon, qui, lui, n'est point assez connu et y perd, véritablement.

Il faut que cette inégalité cesse.  
Liberté, Fraternité, *Egalité* !...

Il faut que les avantages de la notoriété soient compensés entre le directeur de la *Comédie politique* et le juge consulaire Girodon.

Je vais pourvoir à cette petite compensation à l'aide d'une pièce officielle des plus concluantes.

On lit dans le Rapport remis par la Cour des comptes au président de la République le mardi 23 juin 1880 :

Nous avons à faire connaître un achat d'armes effectué en 1870-71. M. Girodon, négociant à Lyon, a été envoyé à Londres, pendant la guerre de 1870, par M. Challemel-Lacour, préfet du Rhône, avec la mission d'acheter, au nom du gouvernement, des armes, des munitions et des effets

d'équipement de fabrication étrangère. Les dépenses effectuées par cet agent, au moyen d'avances faites par le trésorier-payeur général du Rhône, se sont élevées à 2,020,424 fr. 30 cent. Elles ont été examinées par la Commission parlementaire des marchés, qui a rendu hommage à l'activité et au désintéressement du sieur Girodon et a résumé son appréciation en constatant que toutes les dépenses accusées par lui étaient régulièrement justifiées par des quittances déchargeant sa responsabilité personnelle.

Ces justifications ont été produites à la Cour, à l'appui des comptes du caissier-payeur. Elle a constaté qu'aucun certificat n'établissait la réception d'armes et de matériel de guerre d'une valeur de 2,444,655 fr. 50 cent. ; QU'UNE GRANDE PARTIE DES ACHATS (1,434,155 fr. 50 cent.) A ÉTÉ EFFECTUÉE SANS MARCHÉS PRÉALABLES et qu'enfin il n'existe aucune justification au sujet des dépenses pour transports, fret et assurances maritimes s'élevant ensemble à 253,673 fr. 20 cent.

IL N'A PAS ÉTÉ POSSIBLE DE SATISFAIRE AUX INJONCTIONS DE LA COUR. LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR S'EST BORNÉ RÉPONDRE QU'IL NE POSSEDE AUCUNE PIÈCE EN DEHORS DE CELLES QUI ONT ÉTÉ TRANSMISES A LA COUR, AJOUTANT QUE, CES PIÈCES AYANT ÉTÉ JUGÉES RÉGULIÈRES PAR LA COMMISSION DES MARCHÉS, LE SIEUR GIRODON SE REFUSERAIT SANS DOUTE A FOURNIR DE NOUVELLES JUSTIFICATIONS.

(Rapport de la Cour des comptes pour 1875, pages 61 et 62.)

Voilà le citoyen Girodon (Alfred) presque aussi connu maintenant que le directeur de la *Comédie politique*.

Cette présentation faite, quelques questions en passant, s'il vous plaît :

Le citoyen Alfred Girodon connaissait-il ce passage du Rapport de la Cour des comptes ?

Si oui, s'est-il quelque peu préoccupé des critiques formulées sur l'emploi fait par lui, en 1870-71, d'une somme de 3 millions appartenant à l'Etat, c'est-à-dire aux contribuables ?

Est-il à même de fournir à la Cour des comptes les justifications qui lui manquent absolument et qu'elle réclame à bon droit ?

Et, s'il n'est pas à même de fournir ces justifications, qu'attend le citoyen Alfred Girodon pour sortir des rangs du Tribunal de commerce ?

Quand les comptes qu'on eût dû tenir et produire ont pu être, de la part de la plus haute juridiction financière officielle, l'objet de parcelles critiques, on manque, ce me semble, de toute espèce de compétence pour être juge consulaire, c'est-à-dire pour vérifier et apurer chaque jour les comptes d'une foule de commerçants.

La *Comédie politique* espère que le citoyen Girodon (Alfred), juge au Tribunal de commerce de Lyon, voudra bien d'ici huit jours faire le nécessaire pour régulariser cette situation. Situation tendue, on en conviendra.

A. PONET,

Directeur de la *Comédie politique*.

Cet article fut suivi d'un autre article dont il sera question dans notre prochain numéro et d'un échange de lettres qui seront reproduites ici *in extenso* dans toute leur primesautière éloquence.

Tout ceci n'est qu'un exposé et qu'une entrée en matière.

ABEL DUCANGE

Et vous obtiendrez un brillant plus beau que le vernis et qui ne se ternira pas.

(VIEILLES ANNONCES.)

Le Gérant : LATEULÈGNE.

Imprimerie Générale de Lyon, rue Condé, 30. — J.-E. Albert.

## Pour paraître prochainement :

### L'AVENTURE TUNISIENNE

1<sup>re</sup> PARTIE :

## LES TRIPOTAGES

Brochure petit in-8° de 64 pages.

Prix : 30 CENTIMES (port en sus)

### L'HISTOIRE D'UN VRAI CRIME

(L'ASSASSINAT DU PRINCE IMPÉRIAL DANS LE ZOULOULAND)

Brochure petit in-8° de 16 pages, illustrée de 4 gravures

et imprimée sur papier mi-fin.

Prix : 25 CENTIMES (port en sus)

### PRIX POUR PROPAGANDE

(Port en sus)

LES TRIPOTAGES	50 exemplaires	10 francs
	100 —	19 »
	500 —	90 »
	1000 —	170 »
	2000 —	300 »

L'HISTOIRE D'UN VRAI CRIME	50 exemplaires	8 fr. 50
	100 —	16 »
	500 —	75 »
	1000 —	140 »
	2000 —	250 »

Au-dessus de 2,000 exemplaires, conditions spéciales.

On envoie les ballots au destinataire en port dû et par grande vitesse, si on le demande, ou bien on se charge de faire parvenir par la poste aux adresses portées sur les listes qui auront été envoyées.

Le prix à payer pour le port de chaque exemplaire expédié par la poste est de 5 centimes, mais une brochure **LES TRIPOTAGES** et une brochure **L'HISTOIRE D'UN VRAI CRIME** expédiées sous une même bande ne paient que 5 centimes de port.

En vente dans les bureaux de vente de la COMÉDIE POLITIQUE, 30, rue de la République, Lyon.